



Corsier, le 17 décembre 2020

COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY
RUE DU CHÂTEAU 4 - C.P. 75
1804 CORSIER-SUR-VEVEY

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 02/2021

Demande de crédit pour la désaffection partielle des cimetières de Meruz et des Monts-de-Corsier, la création d'un nouveau jardin du souvenir et l'extension du Columbarium

Monsieur le Vice-Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le présent préavis a pour objet une désaffection partielle des cimetières de Meruz et des Monts-de-Corsier avec la création d'un nouveau jardin du souvenir ainsi que l'extension du Columbarium.

2. Désaffection partielle des cimetières

2.1 Cimetière de Meruz

L'illustration 1 ci-après démontre que les emplacements libres pour les tombes cinéraires et tombes à la ligne diminuent. Les espaces encore à disposition couvrent les besoins pour deux ans environ.

Concrètement, nous disposons de 28 places en tombes cinéraires alors que les statistiques montrent que nous avons environ 15 demandes par années.

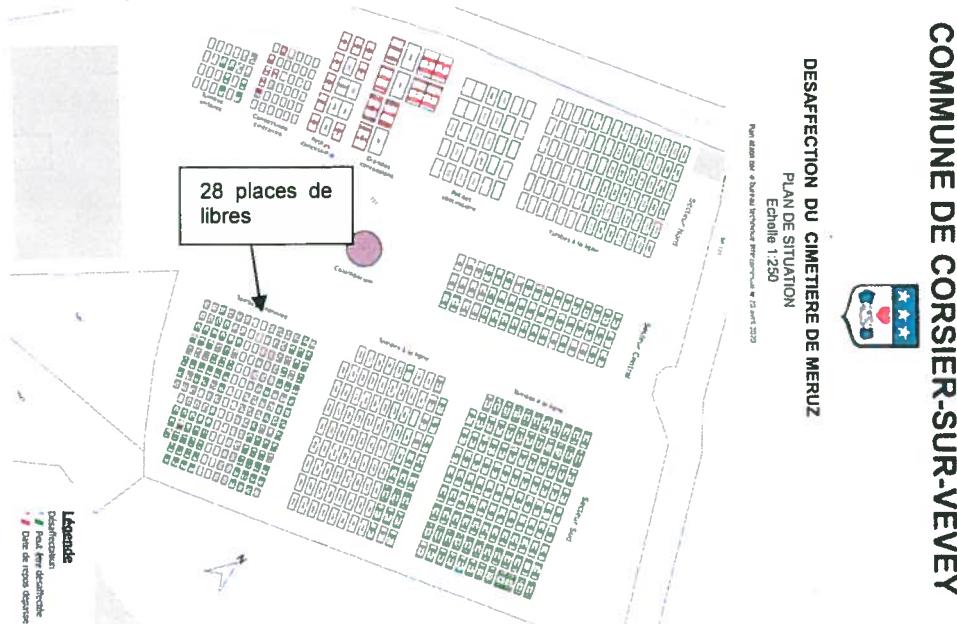


Illustration 1 : emplacement des tombes cinéraires encore libres

Pour cette raison, une désaffectation partielle des tombes cinéraires est indispensable. Dès lors nous souhaitons profiter de désaffecter plusieurs zones, y compris celles concernant des tombes à la ligne (tombes de corps).

Dans le plan ci-dessous, les emplacements hachurés en vert sont arrivés à échéance. Ceux en rouge concernent des concessions de corps, lesquelles, bien qu'arrivées à échéance, peuvent être prolongées ou alors désaffectées.

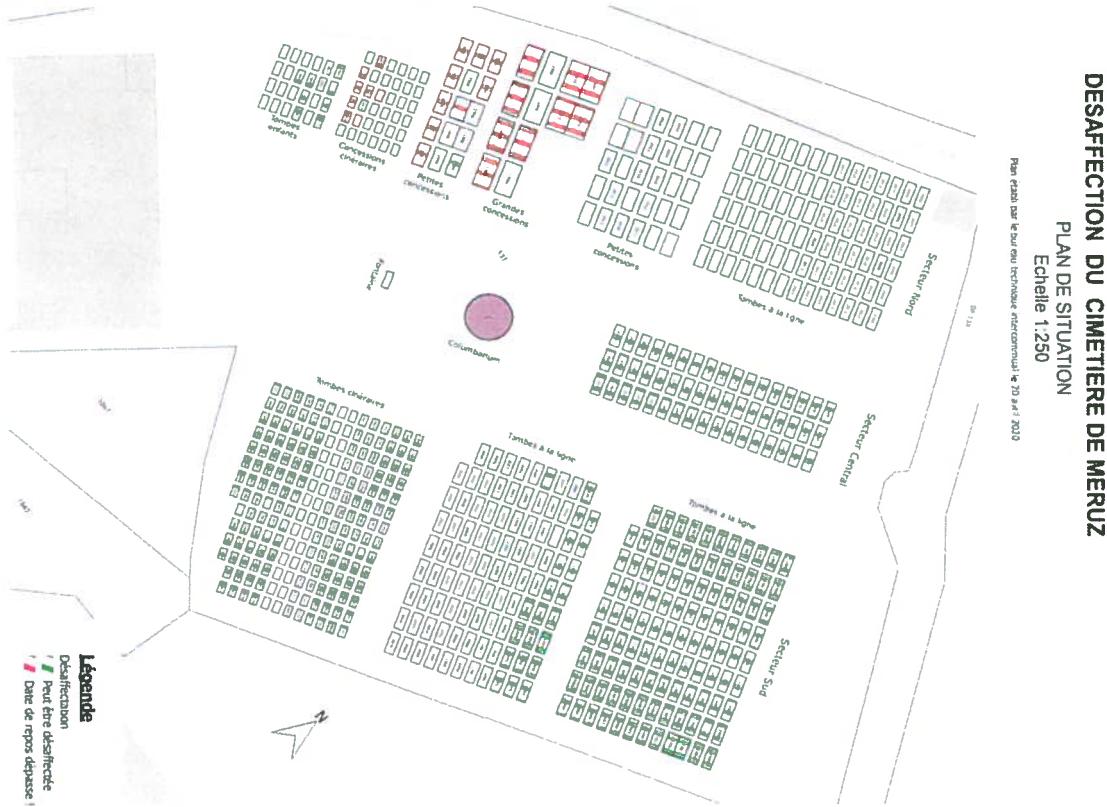


Illustration 2 : désaffection prévue dès l'hiver 2021

Par le présent préavis, nous vous proposons la désaffection de :

- 170 tombes à la ligne
 - 122 tombes cinéraires à la ligne
 - 10 tombes à la ligne enfants
 - 1 grande concession de corps.

Concernant la procédure, afin de pouvoir désaffecter une partie du cimetière, il convient de faire paraître une mise à l'enquête dans la feuille d'avis officielle au minimum 6 mois avant le début des travaux. Parallèlement, toutes les familles dont l'adresse nous est encore connue doivent être averties par écrit. Une publication dans la presse locale doit aussi être faite. Un panneau d'information aux entrées du cimetière sera également mis en place.

Comme cette démarche représente un travail administratif conséquent, nous avons opté pour la désaffection d'un grand nombre de tombes. Nous pourrons également ainsi profiter d'une seule installation de chantier pour ces travaux.

De plus à long terme, l'entretien des tombes par la famille des défunt fait défaut, par manque de temps ou de moyens. Le temps a également un impact sur les monuments, qui pour certains ne sont pas dans le meilleur des états après bien des années confrontées aux caprices de mère nature.

Les coûts de la désaffection prévue se trouvent dans le chapitre 5 sous « Aspect financier ».

2.2 Cimetière des Monts-de-Corsier

L'illustration ci-après démontre que les emplacements libres pour les tombes cinéraires et tombes à la ligne diminuent. Les espaces à disposition couvrent les besoins pour deux ans environ.

Concrètement, nous disposons de 12 places en tombes à la ligne et les statistiques montrent que nous avons 5 demandes par année en moyenne.

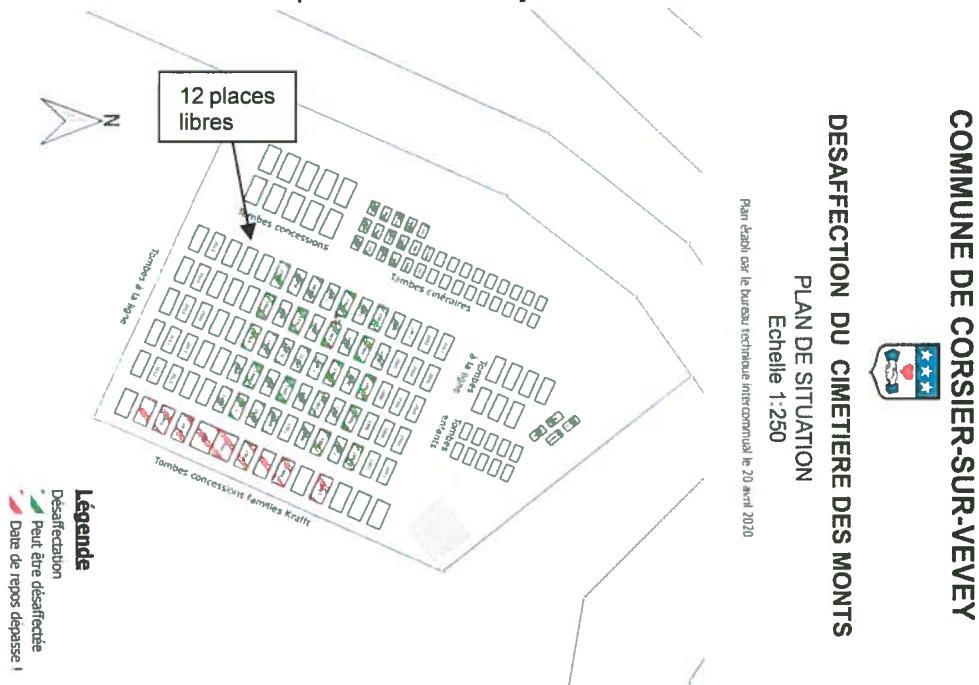


Illustration 3 : emplacement des tombes à la ligne encore libre

Pour cette raison, une désaffectation partielle des tombes à la ligne est indispensable. Nous vous proposons donc la désaffectation de plusieurs zones, les tombes hachurées en vert étant arrivée à échéance. Celles en rouges sont les concessions de corps arrivées à échéance mais pouvant encore être prolongées.

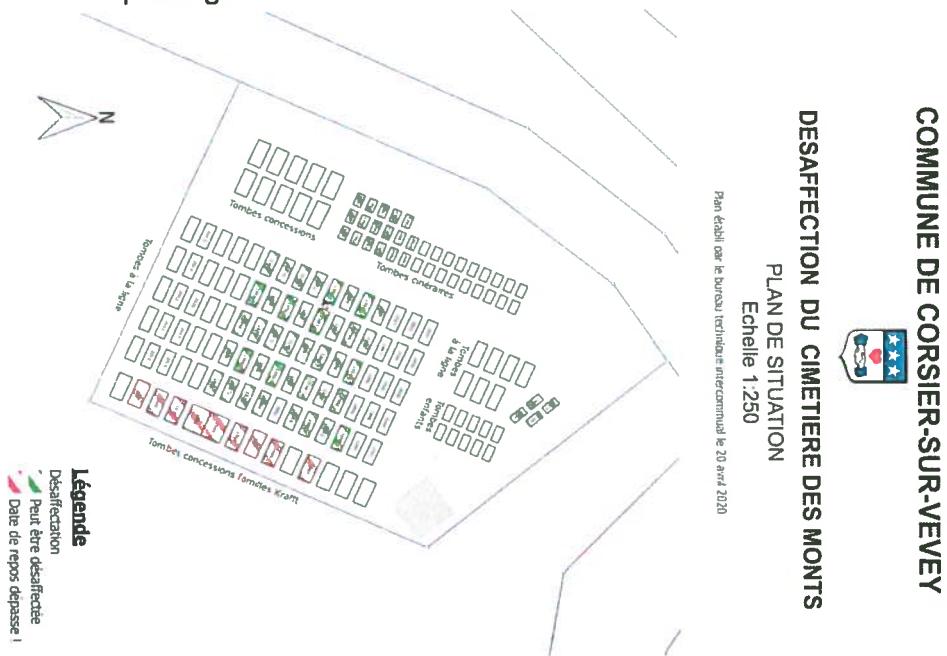


Illustration 4 : désaffectation prévue dès l'hiver 2021

Par le présent préavis, nous vous proposons la désaffectation de :

- 41 tombes à la ligne
- 13 tombes cinéraires à la ligne
- 4 tombes à la ligne enfants
- 1 grande concession de corps.

Pour le cimetière des Monts-de-Corsier, les démarches administratives sont les mêmes que pour le cimetière de Meruz.

Les coûts de la désaffectation prévue se trouvent dans le chapitre 5 sous « Aspect financier ».

3. Création d'un nouveau jardin du souvenir

Le jardin du souvenir actuel arrive peu à peu à sa capacité maximale d'accueil de cendres. Il est dès lors impératif de prévoir une nouvelle structure, un nouveau jardin du souvenir.

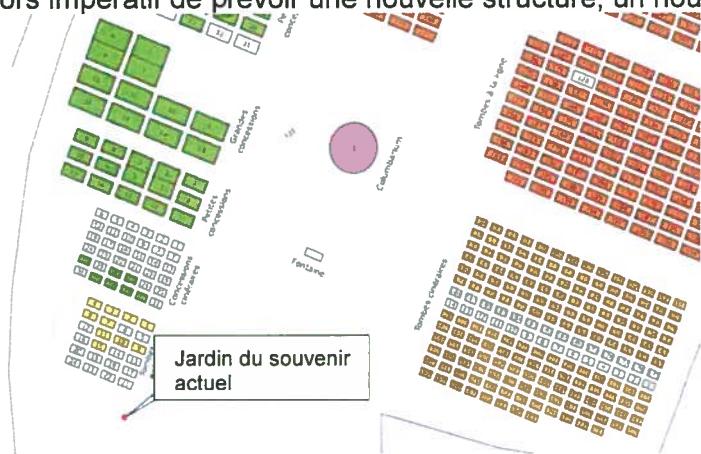


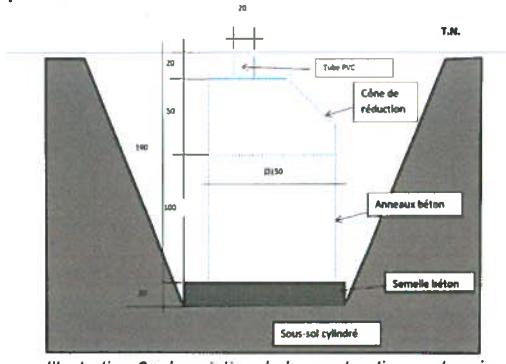
Illustration 5 : emplacement du jardin du souvenir actuel

Nous vous proposons donc de procéder à la construction d'un nouveau jardin du souvenir et au scellement définitif de l'ancien jardin du souvenir à l'aide d'une plaque de pierre et gravure des années de dépôts des cendres sur cette dernière.

Il n'est pas autorisé de « vider » le jardin du souvenir existant et de déplacer les cendres dans une autre partie du cimetière sans obtenir l'accord écrit des familles des défunt dont les cendres ont été déposées il y a moins de 15 ans. Cette pratique a été possible dans le passé mais n'est plus admise depuis plusieurs années (Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres - RDSPF).

Notons que sur le dessus d'un jardin du souvenir, il est possible de poser toutes sortes de réceptacle de différentes hauteurs, finitions, matériaux.

Après avoir analysé diverses solutions, notre choix s'est porté sur la proposition dont les plans sont présentés ci-dessous :



Un jardin du souvenir similaire a été construit en 2018 au cimetière de Corseaux. Celui-ci donne une entière satisfaction.



Illustration 10 : jardin du souvenir de Corseaux, construit en 2018

Proposition d'emplacement pour la construction d'un nouveau jardin du souvenir :

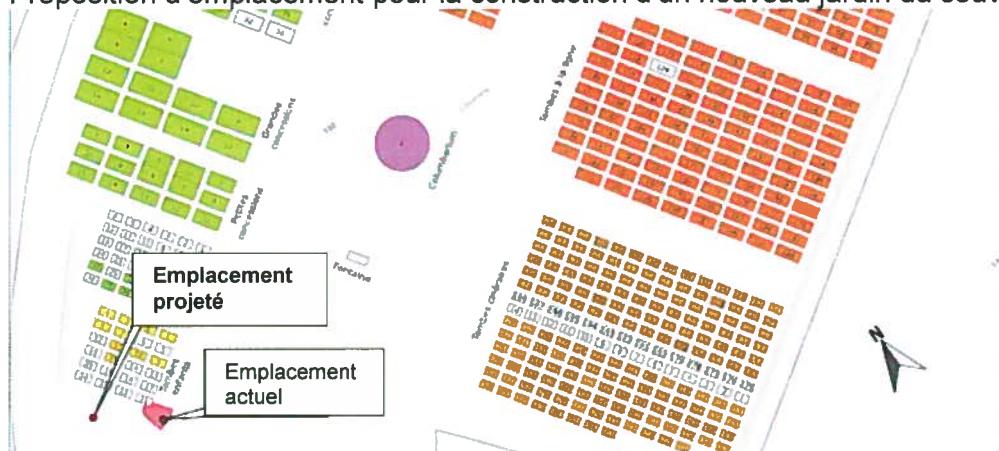


Illustration 10 : emplacement projeté du jardin du souvenir

Les coûts de la construction d'un jardin du souvenir prévue se trouvent dans le chapitre 5, sous « Aspect financier ».

4. Extension du Columbarium

En 2010 (préavis municipal no 01/2010), votre Conseil a accepté la construction d'un Columbarium, nouveau concept pour accueillir les cendres de nos défunt. A ce jour, celui-ci est occupé à environ 60%, ce qui laisse entrevoir un besoin complémentaire à court/moyen terme, ce type de sépulture étant de plus en plus retenu.

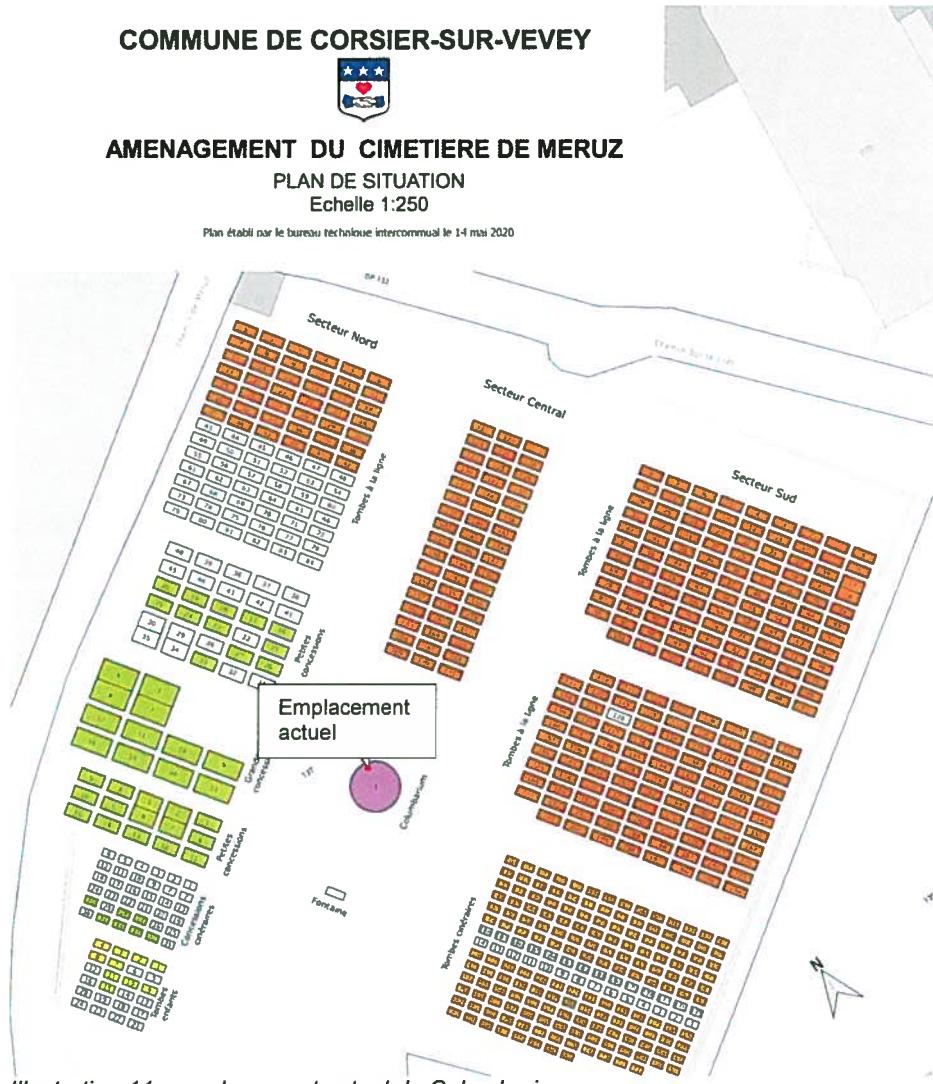


Illustration 11 : emplacement actuel du Columbarium

Afin de pouvoir créer un peu d'intimité lors des cérémonies avec les familles, lors de dépôt de cendres au Columbarium, il a été retenu l'option de « ceinturer » le Columbarium existant. Cela se concrétisera par l'installation de huit blocs comportant chacun neuf cases. Ces cases pourront accueillir chacune jusqu'à trois urnes. Cet agrandissement permettra de disposer de 72 cases complémentaires et pourrait accueillir au maximum 216 urnes. Les cases nouvellement créées pourront être privatives, chacune étant indépendante des autres ce qui est dans l'esprit et la ligne des décisions prises en 2010.

Les deux illustrations suivantes permettent de concrétiser l'aménagement envisagé :

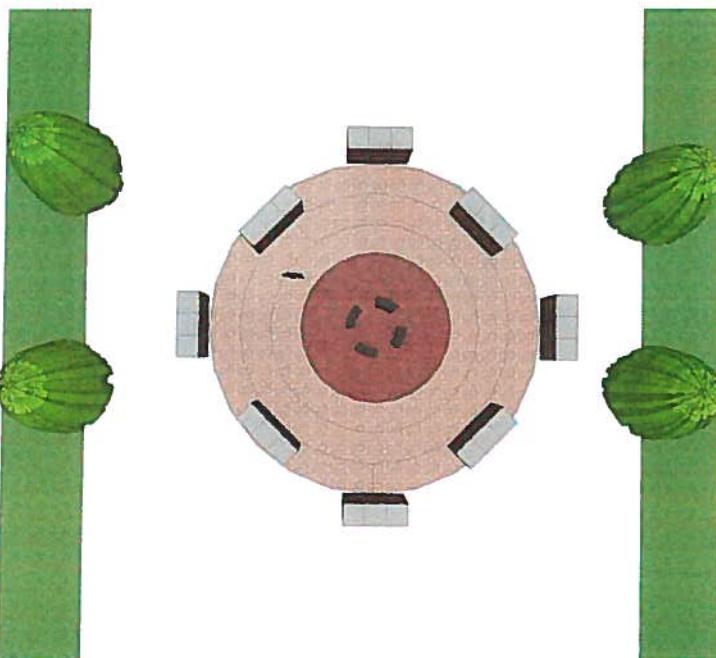


Illustration 12 : plan emplacement actuel du Columbarium avec extension

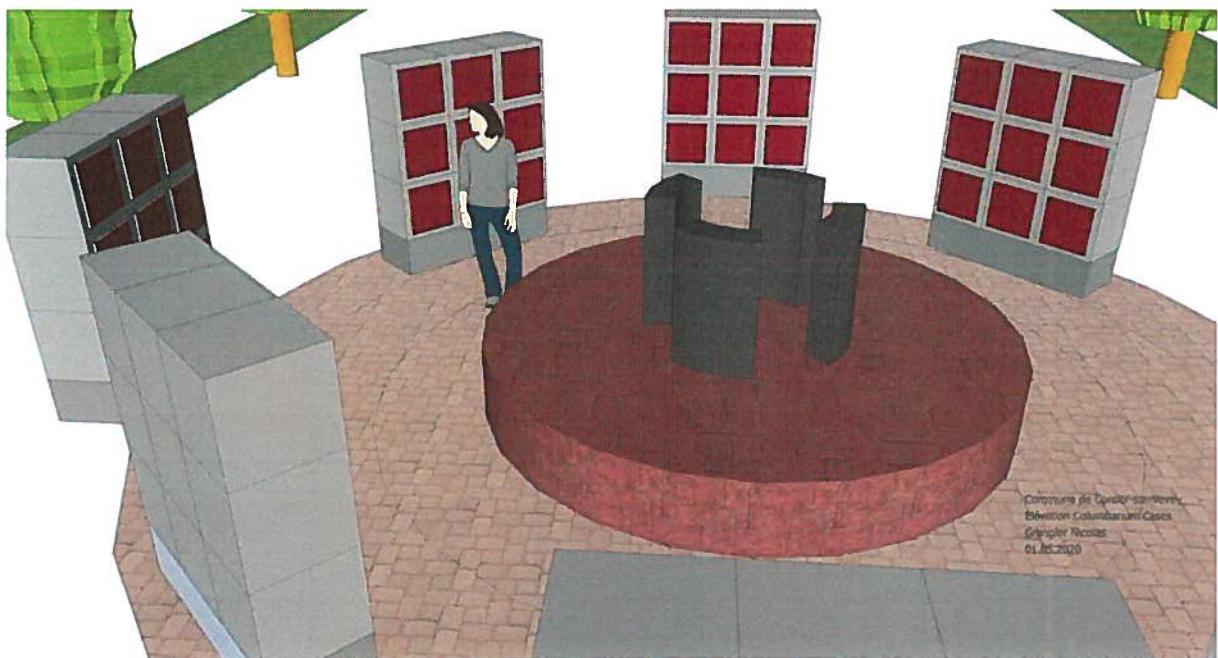


Illustration 13 : vue emplacement actuel du Columbarium avec extension

L'extension du Columbarium prévoit également l'agrandissement de la zone en pavés. Le rayon de cette zone sera ainsi élargi de 1,5 mètres, ce qui permettra, lors de cérémonies, aux familles d'être à plat et facilitera la circulation pour les personnes à mobilité réduite.

Cette disposition permettra également de garantir plus d'intimité lors du dépôt de cendre au Columbarium.

Concernant les conditions et taxes, l'article 16 du Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et les cimetières s'appliqueront, ainsi que les tarifs fixés dans l'annexe à ce dernier (voir documents annexés au présent préavis).

Concernant le point « Décoration » stipulée au point d) de l'article 16, précisant que la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est admise, celle-ci sera élargie, dans la pratique, au pied du nouveau Columbarium, sur la zone pavée sans pour autant que le règlement soit modifié, cet élément n'étant pas essentiel à son application.

5. Aspect financier

Les coûts de la désaffectation des cimetières de Meruz et des Monts-de-Corsier, la construction d'un nouveau jardin du souvenir et l'extension du Columbarium se présentent comme suit :

I. Désaffectation partielle des cimetières

a) de Meruz

- <i>Installation de chantier</i>	1'500.00
- <i>Enlèvement des monuments</i>	19'000.00
- <i>Exhumations</i>	3'000.00
- <i>Ameublement, épierrage, mise à profil, semis</i>	10'500.00
- <i>Divers et imprévus</i>	6'500.00 → 40'500.00

b) des Monts-de-Corsier

- <i>Installation de chantier</i>	1'500.00
- <i>Enlèvement des monuments</i>	4'000.00
- <i>Exhumations</i>	3'000.00
- <i>Ameublement, épierrage, mise à profil, semis</i>	2'000.00
- <i>Divers et imprévus</i>	2'000.00 → 12'500.00 53'000.00

II. Création d'un nouveau jardin du souvenir

- <i>Mise à l'enquête publique</i>	2'000.00
- <i>Scellement jardin du souvenir actuel</i>	3'000.00
- <i>Installation de chantier</i>	1'500.00
- <i>Terrassement</i>	5'500.00
- <i>Constructions souterraines et hors sol</i>	8'000.00
- <i>Plantation décorative</i>	1'000.00
- <i>Divers et imprévus</i>	2'000.00 → 23'000.00 23'000.00

III. Extension du Columbarium

- <i>Mise à l'enquête publique</i>	2'000.00
- <i>Installation de chantier</i>	1'500.00
- <i>Terrassement</i>	5'500.00
- <i>Fondation et surface en dur (socles)</i>	25'000.00
- <i>Nouveau columbarium (72 cases)</i>	87'000.00
- <i>Mise en place terres, ensemencement, plantations</i>	2'000.00
- <i>Divers et imprévus</i>	10'000.00 → 133'000.00 133'000.00

IV. TVA 7.7% (arrondie)

16'000.00

Total TTC

CHF 225'000.00

Par ce préavis, la Municipalité souhaite présenter une vision globale du développement et des travaux à conduire dans les cimetières communaux. Il est bien entendu que la désaffection de nos cimetières, la construction d'un nouveau jardin du souvenir et l'extension de notre Columbarium sont des objets distincts et indépendants à réaliser dans les deux prochaines années.

Il s'agit néanmoins d'avoir une démarche cohérente et coordonnée, surtout que dans tous les cas les démarches et investissements envisagés seront impératifs et incontournables à court/moyen terme.

Concernant l'aménagement du Columbarium, nous pouvons relever qu'avec la future perception des tarifs d'inhumation dans les 72 cases envisagées, l'investissement initial sera largement couvert à terme tout en gardant à l'esprit que la durée de vie d'un Columbarium est estimée à une centaine d'années et que son coût d'entretien annuel est minime seul un nettoyage à haute pression à l'eau étant nécessaire une fois par année.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis,
 - ouï le rapport de la Commission des finances et de la Commission ad'hoc chargées d'étudier cet objet,

décide

- a) d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux visant à désaffecter partiellement les cimetières de Meruz et des Monts-de-Corsier
 - b) d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux visant à la création d'un nouveau jardin du souvenir ;
 - c) d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux visant à l'extension du Columbarium ;
 - d) de lui octroyer à cet effet un montant de CHF 225'000.00 pour réaliser l'ensemble des travaux en question sur une période de 2 ans ;
 - e) de financer ces dépenses et investissements par la trésorerie courante et par recours à un emprunt si nécessaire à hauteur de CHF 225'000.00 et d'assumer les charges financières y relatives ;
 - f) de prélever dans la « Réserve pour investissements futurs » figurant au Bilan la somme de CHF 225'000.00 afin d'amortir ces dépenses et investissements.

Au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire

A. Rouge B. Demierre

Annexes : - règlement communal sur les inhumations, les incinérations et les cimetières
- annexe au règlement (tarifs en vigueur actuellement)
- statistique des personnes décédées reposant au cimetière de Meruz

Situation du plafond d'endettement (y compris le présent préavis)

Plafond d'endettement		22'000'000.00
Endettement au 17.12.2020		1'870'000.00
Cumul des crédits liés aux préavis engagés (y compris le présent préavis)	15'527'650.00	
Différence constatée sur préavis terminés (diff. théorique / réalisé)	- 1'498'665.35	
Cumul des dépenses liées aux préavis et déjà effectuées au 30.11.2020	- 11'871'149.05	
Solde à engager sur les préavis de la législature en cours		2'157'835.60
Solde au plafond		17'972'164.40

Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et les cimetières

I. Dispositions générales

Art. 1

L'organisation et la police des convois funèbres, les inhumations, l'administration et la police des cimetières sont de la compétence de la Municipalité.

Celle-ci prend toutes les mesures d'exécution propres à assurer la réalisation de ces tâches en application de la législation cantonale et fédérale.

Art. 2

La Municipalité nomme le préposé aux inhumations.

Art. 3

Le préposé aux inhumations tient à jour la liste des inhumations et incinérations dans la forme requise par le Service de la santé publique.

Art. 4

Sitôt après l'inhumation, les tombes sont munies d'un piquet portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre des inhumations.

Art. 5

Le préposé est chargé de faire respecter le présent règlement en se conformant aux instructions de la Municipalité. Il veille également à l'application des dispositions relatives aux inhumations figurant dans le Règlement communal de police.

II. Police du cimetière

Art. 6

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers, aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 7

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie. Seuls sont autorisés, les arbustes à faible développement dont la hauteur n'excédera pas 1 mètre à l'état adulte.

Art. 8

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 9

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 10

La Municipalité doit être prévenue 24 heures à l'avance de la date et de l'heure d'exécution des travaux de pose. Les directives qui seront données sur place par son mandataire devront être scrupuleusement observées, faute de quoi une amende pourra être prononcée, sans préjudice de l'obligation de refaire les travaux non conformes à l'ordre établi.

Art. 11

La Municipalité prend, pour les tombes abandonnées, les dispositions qu'elle juge utiles pour maintenir la bonne ordonnance du cimetière.

Art. 12

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants qui ne sont pas accompagnés d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 13

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

III. Tombes et monuments

Art. 14

La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffection du cimetière.

Elle les soumet pour approbation au Département de la santé et de l'action sociale conformément au Règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Art. 15

Les entourages de tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

Tombes à la lignes

a) adultes	longueur 190 cm	largeur 80 cm
b) enfants	longueur 120 cm	largeur 60 cm

<u>Tombes cinéraires</u>	longueur 100 cm	largeur 60 cm
--------------------------	-----------------	---------------

Art. 16

Concessions

a) grande concession	longueur 300 cm	largeur 150 cm
b) grande concession double	longueur 300 cm	largeur 340 cm
c) petite concession	longueur 200 cm	largeur 100 cm
d) petite concession double	longueur 200 cm	largeur 250 cm

<u>Concessions cinéraires</u>	longueur 100 cm	largeur 60 cm
-------------------------------	-----------------	---------------

Durée de concessions

Elle est fixée à 30 ans pour les grandes et petites concessions et à 15 ans pour les concessions cinéraires. Elles sont renouvelables de 10 ans en 10 ans.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de celle-ci.

Columbarium(s)

Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du (des) columbarium(s) peut recevoir des urnes, selon les critères suivants :

a) **Place familiale** : soit places pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La durée de la concession est fixée à 20 ans, dès le dépôt de la deuxième et de la troisième urnes. Cette concession n'est pas renouvelable et, à son échéance, la case sera désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer, moyennant le paiement de la taxe de location.

b) **Place commune** : soit place pour trois urnes, sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 25 ans.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées dans le « Jardin du Souvenir ».

c) **Plaques d'inscription des noms et des dates** : les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le(s) columbarium(s) sont uniformes et commandées par la Commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

d) **Décoration** : seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est admise, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le(s) columbarium(s) est interdite. L'application de photographie est régie par l'article 21.

Art. 17

Dimensions des monuments

1. Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs suivantes, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage :

Tombes à la ligne

a) adultes

monuments et croix de pierre	150 cm
dalles verticales	110 cm

b) enfants

monuments et croix de pierre	90 cm
dalles verticales	70 cm

Concessions

a) grandes concessions

monuments et croix de pierre	160 cm
dalles verticales	110 cm

b) petites concessions

monuments et croix de pierre	150 cm
dalles verticales	110 cm

Tombes cinéraires

monuments et croix de pierre	80 cm
dalles verticales	80 cm

2. Les dalles couchées auront au maximum les dimensions prévues pour les entourages (art. 15).

Art. 18

Sauf autorisation écrite de la Municipalité, la pose de deux monuments distincts sur une tombe est interdite. Tout projet de construction d'un caveau doit faire l'objet d'une demande préalable à la Municipalité.

Art. 19

Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de dignité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur et la nature des matériaux. Les croix provisoires en bois ne sont autorisées que pour une durée maximale de 2 ans.

Art. 20

Les monuments de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers peuvent être admis, pour autant que leur forme ne nuise pas à l'aspect général de la terrasse où ces monuments doivent être placés.

Art. 21

Sont interdits

- a) la faïence, l'éternit, le verre, l'ardoise et le béton brut (le simili est autorisé)
- b) les parures en fonte et en métal (tôle)
- c) les figures de porcelaine et tous objets et matériaux de pacotille
- d) les couronnes de perles, les garnitures de bois et de fer forgé, les croix en fer forgé, si ce matériau est sujet à détérioration rapide.

est autorisée

- e) l'application de photographie sur une surface qui résiste aux intempéries :
 - pour le columbarium : au format de 7 cm sur 5 cm
 - pour les tombes : aux formats de 7 cm sur 5 cm ou 9 cm sur 7 cm.

Art. 22

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux dispositions qui précèdent si l'harmonie du plan et l'esthétique du cimetière les supportent.

Art. 23

Nul ne peut ériger un monument, ni poser un entourage ou un ornement quelconque sur une tombe, à l'exception des fleurs et plantations, sans l'autorisation de la Municipalité. Il en est de même de toute modification apportée à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est applicable à la pose d'une plaque commémorative et de nouvelles urnes sur un monument. Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation préalable ; la demande est adressée à la Municipalité, accompagnée d'un plan à l'échelle.

Art. 24

Aucun monument ne peut être érigé moins de 7 mois après l'inhumation.

Il n'y a pas de délai pour les tombes cinéraires.

L'érection de monuments est interdite par mauvais temps ou si le sol est gelé.

Art. 25

Les travaux d'érection et de pose d'un monument doivent être effectués le plus rapidement possible et sans interruption.

Pour les travaux d'exécution, le cimetière est ouvert tous les jours de la semaine, sauf le samedi et les jours de repos public.

Art. 26

Les monuments et entourages de tombes doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière. La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit se soumettre aux directives du mandataire de la Municipalité. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une érection défectueuse ou par la remise en état des lieux.

Art. 27

Entretien

A défaut de dispositions de dernières volontés du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Art. 28

Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement présente un état défectueux, la Municipalité invite, par lettre recommandée, les responsables à le remettre en état, à leurs frais, dans un délai de deux mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est enlevé et détruit.

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités, par lettre recommandée, à procéder à sa remise en état ou à la pose d'un monument dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, les services communaux la recouvrent de gazon ou de gravier.

IV. Tarifs

Art. 29

Des émoluments sont perçus selon le tarif adopté par la Municipalité. **La Municipalité est compétente pour modifier ce tarif.**

V. Dispositions pénales

Art. 30

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale.

VI. Dispositions finales

Art. 31

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 32

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions du Règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Les modifications du Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et les cimetières approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28 avril 2000, ont été adoptées par la Municipalité dans ses séances des 6 avril 2010 et 16 août 2010



ainsi que par le Conseil communal dans ses séances des 10 mai et 13 septembre 2010.



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale en date du 07.02.2011

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "Muller".

Annexe au Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et les cimetières

Tarifs en CHF

Tarifs des inhumations

a) Tombes à la ligne

Personnes domiciliées ou décédées à Corsier Bourgeois	gratuit
Personnes domiciliées hors de Corsier	250.00

b) Tombes cinéraires à la ligne

Personnes domiciliées ou décédées à Corsier Bourgeois	gratuit
Personnes domiciliées hors de Corsier	200.00

c) Inhumation de cendres ou d'urnes dans une tombe ou une concession utilisée, par inhumation

100.00

d) Columbarium

Place familiale avec trois urnes (payable en une fois) + plaque d'inscription obligatoire des noms et des dates	2'400.00 250.00 + port
Place commune avec une urne + plaque d'inscription obligatoire des noms et des dates	800.00 250.00 + port
Sur demande écrite à la Municipalité et avec l'accord de celle-ci, pour les personnes ni domiciliées, ni décédées à Corsier, ni bourgeoises de la commune de Corsier, supplément par urne	300.00

Tarifs des concessions

a) Concessions de terrain, durée 30 ans, renouvelables

Petite concession	3'000.00
Petite concession double	6'000.00
Grande concession	4'000.00
Grande concession double	8'000.00

b) Concessions cinéraires

500.00

Renouvellement des concessions

La taxe de renouvellement sera fixée en proportion du tarif en vigueur.

Tarif des exhumations

a) droit communal par corps	150.00
b) fossoyeur par corps	100.00

Remarques

Pour les mineurs, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié.

Sont assimilées aux personnes domiciliées à Corsier celles qui y ont été domiciliées 30 ans au moins et qui ont quitté Corsier depuis moins de 5 ans, **sauf dérogation admise par la Municipalité.**

Adopté par la Municipalité dans ses séances du 10 mai 1999 et 6 avril 2010.



Aperçu du nombre de personnes décédées qui reposent au cimetière de Meruz.

Année	Concessions	Tombe à la ligne	Tombes cinéraires	Urnes/tombe existante	Jardin du souvenir	Columbarium Cmne/Famille	Total
2010	2	5	5	7	6	0/0	25
2011	1	1	0	3	4	0/0	9
2012	3	4	0	2	4	1/2	16
2013	0	3	0	4	9	0/0	16
2014	1	3	0	1	9	1/0	15
2015	0	5	1	0	8	1/2	17
2016	0	2	4	4	3	1/1	15
2017	0	3	0	3	8	4/0	18
2018	0	2	0	3	4	2/1	12
2019	1	3	0	4	9	3/2	22
Total en 10 ans	8	31	10	31	64	13/8(x3)	165
Projection sur 25 ans	20	78	25	78	160	53	413